PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 – n° 212

Prescriptions complémentaires
Société RIVARD à MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et supprimant notamment la rubrique 1418 ;

VU le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2940 en introduisant le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 ;

VU l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2564 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 autorisant la société RIVARD à exploiter des installations de peinture, dégraissage de surfaces utilisant des solvants, emploi de matières abrasives, travail mécanique des métaux et stockage/emploi d'acétylène, dans la ZI du Grand Clos à Daumeray sur le territoire de la commune nouvelle de MORANNES-SUR-SARTHE - DAUMERAY;

VU la demande de la société RIVARD, reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 09 mars 2018, concernant l'extension de l'atelier mécano-soudure ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et dispensant d'étude d'impact le projet d'installations d'une cabine de peinture poudre et d'une ligne de traitement de surfaces ;

VU la demande de la société RIVARD, reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 20 novembre 2019, concernant la création de nouvelles installations, à savoir : une cabine de peinture poudre, une ligne de traitement de surface et une seconde grenailleuse ;

VU les compléments transmis par la société RIVARD le 20 décembre 2019 ;

VU la demande de la société RIVARD, reçue par l'inspection des installations classées le 18 mai 2020, pour la modification des prescriptions applicables dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 susvisé, concernant les hauteurs de cheminées pour les installations existantes, à savoir une cabine de peinture liquide, une cabine de dégraissage et une grenailleuse ;

VU la demande d'antériorité transmise par la société RIVARD le 27 juillet 2020 pour les installations classées sous les rubriques 2940 à enregistrement et la demande d'application des règles procédurales de l'enregistrement ;

VU le rapport du 5 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 1er septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées le 11 septembre 2020 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées conduisent à la suppression de la rubrique 1418 et au non classement des installations de stockage d'acétylène exploitées par la société RIVARD ;

CONSIDÉRANT que les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées conduisent au classement des installations d'application de peinture liquide existantes sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940.2.a ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, qui consistent en la mise en œuvre d'une chaîne de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE, en l'extension d'un atelier de mécano-soudure, la mise en place d'une cabine de peinture poudre et d'une seconde grenailleuse, relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560, 2940 et 2575 respectivement :

- ne sont pas soumises à la réalisation d'une étude d'impact, suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement de certaines dispositions des arrêtés ministériels du 19 avril 2019 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2565, du 02 mai 2002 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940, du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2575, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant, et sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rende pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, il convient de mettre à jour le classement des installations du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RIVARD, dont le siège social est située zone industrielle du Grand Clos, à MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1.1.4 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau*

Rubrique ICPE	*Libellé de la rubrique et seuil de classement*	*Volume autorisé* ***	*Régime* *	*Situation administrative* **
2940.2.a	***Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :*** ***- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,*** ***- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,*** ***- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,*** ***- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.*** *2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :* *a) supérieure à 100 kg/j*	*103 kg/j* *après suppression d'une cabine de peinture liquide*	*E*	*b et a*
2560.2	***Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.*** ***La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :*** *2. Supérieure a 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW*	*317 kW*	*DC*	*b et c*
2564.1.c	***Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.*** *1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :* *c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal a 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques*	*360 l* *2 fûts de 180 l (dégraissage avant peinture liquide, et dégraissage dans l'atelier de mécanique)*	*DC*	*b*

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume autorisé ***	Régime *	Situation adminis-trative **
2575	**Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.** **La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW**	46 kW une grenailleuse de 26 kW et ajout d'une seconde grenailleuse de 20 kW	D	b et c
2565.2.a	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.** 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	7 000 l volume des bains actifs de la nouvelle ligne de traitement de surfaces	E	c
2940.3.b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :** **- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,** **- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,** **- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,** **- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.** 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure a 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	25 kg/j création d'une cabine de peinture poudre	DC	c

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)
(**) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
(c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
(***) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume autorisé	Régime *
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :** 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**7,25 ha** dont 4,7 ha imperméabilisés	**D**

(*) D (Déclaration)

»

ARTICLE 3 - Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 sont modifiées comme suit :

« Article 1.1.6 – Description des activités principales

La société RIVARD a pour activité principale la production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, de groupes très haute pression, de trancheuses. Pour cela, elle dispose notamment des principaux équipements suivants :

- *un atelier de mécano-soudure ;*
- *un atelier comprenant une cabine d'application de peinture liquide et une grenailleuse ;*
- *un atelier comprenant une ligne de traitement de surfaces et d'application de peinture poudre, ainsi qu'une nouvelle grenailleuse (l'une des deux cabines de peinture liquide est supprimée) ;*
- *des installations de dégraissage utilisant des solvants organiques ;*
- *un local de stockage pour les peintures liquides et les peintures poudres. »*

ARTICLE 4 – Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.1 – Textes applicables à l'établissement
Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants (liste non exhaustive) s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	***Références des textes généraux applicables***
31/03/80	*Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion*
23/01/97	*Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
02/02/98	*Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)*
29/07/05	*Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*
31/01/08	*Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)*
07/07/09	*Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence*
11/03/10	*Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère*
27/10/11	*Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement*
29/02/12	*Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (modifié)*

Dates	***Références des textes spécifiques à l'établissement***
12/05/20	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940, dans les conditions fixées à l'annexe I de cet arrêté (installations existantes), et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011*

09/04/19	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
09/04/19	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées à l'annexe I de cet arrêté (installations existantes), et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011*
27/07/15	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, applicable aux installations nouvelles, et existantes (dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté pour l'existant et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011)*
02/05/02	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940*
30/06/97	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) (modifié), applicable aux installations nouvelles et existantes (dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté pour l'existant et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011)*

Un article 1.3.3 est ajouté au titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 comme suit :

« *Article 1.3.3 – Basculement dans le régime d'enregistrement*
Le changement de la nomenclature des installations classées (modification de la rubrique 2940) entraînant un déclassement du site du régime d'autorisation à celui d'enregistrement, les règles procédurales qui s'appliquent dorénavant à l'établissement sont celles du régime de l'enregistrement. »

ARTICLE 5 – Rejets atmosphériques

Article 5.1 – Valeurs limites d'émission

En lieu et place des dispositions des articles 3.4.3 à 3.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Article 3.4.3 – Valeurs limites de rejets*

Les installations d'application et de séchage de peinture (liquide et poudre), et de dégraissage présentent les débits de rejet maximum suivants :

- *31 400 m³/h pour la cabine de dégraissage ;*
- *90 300 m³/h en phase d'application pour la cabine de peinture liquide ;*
- *33 000 m³/h en phase d'étuvage pour la cabine de peinture liquide ;*
- *22 000 m³/h pour la cabine d'application de peinture poudre ;*
- *28 000 m³/h pour la cabine de cuisson de peinture poudre.*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Valeurs limites des concentrations en mg/Nm³				
	Installations de peinture liquide (préparation, application, étuvage)	Vapeurs de traitement de surfaces	Cabine d'application de peinture poudre	Cabine de cuisson de peinture poudre	Grenailleuses
Acidité totale exprimée en H		0,5			
Alcalins exprimés en OH		10			
HF exprimés en F		2			
SO_2	35 (étuvage)	100		35	
NOx exprimé en NO_2	400 (étuvage)	200		400	
Poussières totales	40 (application)		5	40	2 (existante et nouvelle)
COV non méthanique	75 (préparation-application) 50 (étuvage)				

La consommation de solvants de dégraissage est inférieure à 2 t/an.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV, pour l'ensemble des installations, ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée, toutes installations confondues.

Les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H60D ou H360F et substances halogénées de mention de danger H341 ou H351 ne sont pas utilisées.

Les vapeurs captées au niveau des installations de traitement de surfaces sont traitées par un dévésiculeur dont le taux de rétention des émissions d'aérosols est supérieur à 90 %. Le rinçage des pièces traitées doit être réalisé avec de l'eau déminéralisée. »

Article 5.2 – Points de rejets

En lieu et place des dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Article 3.5 – Points de rejets*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser l'ascension et la dispersion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Pour les installations suivantes : la cabine de peinture liquide, la chaîne de traitement de surfaces, la cabine et le four de cuisson de peinture poudre, les deux grenailleuses, les effluents gazeux sont rejetés à l'atmosphère par une ou des cheminées dont la hauteur du débouché à l'atmosphère dépasse d'au moins 1 mètre la toiture des bâtiments contenant les installations. Pour la cabine de dégraissage, les effluents gazeux sont rejetés à l'atmosphère par une ou des cheminées dont la hauteur du débouché à l'atmosphère est situé à au moins 3 mètres au-dessus du sol.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures. »

Article 5.3 – Contrôle des rejets

En lieu et place des dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Article 3.6.1 – Contrôles périodiques*

Pour les installations de traitement de surfaces, la surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- *le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration, de traitement éventuel des rejets, et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;*
- *les valeurs limites d'émissions.*

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel des rejets des installations de traitement de surfaces sont contrôlés dans l'année suivant la mise en service des installations par un organisme extérieur reconnu compétent.

Pour tous les rejets, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants visés à l'article 3.4.3 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations de traitement de surfaces, peinture poudre et grenaillage, puis :
- tous les ans pour les installations de peinture liquide (préparation, application et étuvage), et traitement de surfaces ;
- tous les trois ans pour les installations de peinture poudre, et les grenailleuses

Par ailleurs, en complément des mesures de COV dans les rejets des installations de peinture liquide, une mesure de la concentration en COV non méthanique dans les rejets atmosphériques de la cabine de dégraissage est réalisée chaque année en vue de la réalisation du PGS.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. »

ARTICLE 6 – Bruit

En lieu et place des dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Article 6.4 – Contrôles des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations (chaîne de traitement de surfaces, chaîne de peinture poudre, seconde grenailleuse), puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modifications des installations susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. En cas de non-conformités, l'exploitant propose des mesures correctives accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre. »

ARTICLE 7 – Moyens externes de défense contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Article 7.5.4 – Ressources en eaux et mousse*

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;*
- *2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire en simultané de 60 m³/h ; ils sont raccordés sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l par minute sous une pression dynamique de 1 bar ;*

- *une réserve d'eau d'un volume minimum de 1 020 m³ ; cette réserve répondra aux caractéristiques ci-dessous :*

  - la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;

  - la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;

  - des matériaux durs constitueront l'aire en question ;

  - une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;

  - une pente douce (2 cm par mètre) permettra l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;

  - un panneau signalera cette réserve mise en place (lettres rouge sur fond blanc précisant la capacité minimum) ;

  - 400 mètres au maximum la sépareront de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.

  L'accès à une réserve d'eau collective (ou à la réserve d'eau des établissements GUILLET) doit faire l'objet d'une convention dont une copie est transmise par le bénéficiaire du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

- *Des robinets d'incendie armés conformes aux normes dans les bâtiments abritant les activités d'application et étuvage des peintures liquides, de manière que tout point des bâtiments soit atteint par au moins deux jets de lances. Le justificatif de la réalisation de cet aménagement est adressé au préfet. »*

ARTICLE 8 – Bassin de confinement

En lieu et place des dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Article 7.5.5 – Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 600 m³.

Ce bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances. »

ARTICLE 9 – Installation de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

Un article 8.4 est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 comme suit :

« *Article 8.4 – Installation de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique*

Article 8.4.1 – Conformité au dossier de demande de construction de nouvelles installations

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 novembre 2019 complété le 20 décembre 2019.

Article 8.4.2 – Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2565 s'appliquent à la nouvelle chaîne de traitement de surfaces associée à la nouvelle ligne de peinture poudre, aménagées et complétées dans les conditions fixées aux articles 8.4.3 à 8.4.5 du présent arrêté.

Article 8.4.3 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation

Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces est implantée à une distance minimale de 6,5 mètres des limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. La chaîne de traitement de surfaces en elle-même est quant à elle implantée à plus de 19,5 mètres des limites de la propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.4.4 – Mesures de prévention et de protection vis-à-vis des risques incendie »

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces est équipé d'un système de détection incendie qui lui est spécifiquement dédié. Ce système de détection dispose d'un report d'alarme vers l'accueil pendant les heures de présence à l'accueil, et vers le service d'astreinte en dehors de ces heures.

Les matériaux utilisés pour l'installation de traitements de surfaces (cuves, tunnel,...) doivent être incombustibles.

Les brûleurs situés dans le bâtiment abritant l'installation sont équipés de dispositifs de sécurité de contrôle de flamme et de température, assurant la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de détection d'un défaut.

Aucun produit inflammable ne doit être stocké dans le bâtiment abritant l'installation. Le stockage de peinture poudre est réalisé dans un local dédié hors de l'atelier de traitement de surfaces. La présence de peinture poudre dans l'atelier est limitée au strict besoin de la production.

Article 8.4.5 – Aménagement de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sont remplacées par les dispositions fixées à l'article 5.2 du présent arrêté. »

ARTICLE 10 – Installation de peinture poudre

Un article 8.5 est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 comme suit :

« Article 8.5 – Installation de peinture poudre

Article 8.5.1 – Conformité au dossier de demande de construction de nouvelles installations

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 novembre 2019 complété le 20 décembre 2019.

Article 8.5.2 – Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2940 s'appliquent à la ligne de peinture poudre, à l'exception du 2nd alinéa de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, remplacé par les dispositions fixées à l'article 5.2 du présent arrêté. »

ARTICLE 11 – Nouvelle installation de grenaillage

Un article 8.6 est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011 comme suit :

« Article 8.6 – Nouvelle installation de grenaillage

Article 8.6.1 – Conformité au dossier de demande de construction de nouvelles installations

L'installation est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 novembre 2019 complété le 20 décembre 2019.

Article 8.6.2 – Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2575 s'appliquent à la nouvelle grenailleuse, à l'exception du 2nd alinéa de l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, remplacé par les dispositions fixées à l'article 5.2 du présent arrêté. »

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 12.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Morannes-sur-Sarthe – Daumeray, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RIVARD.

Fait à ANGERS, le 08 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON